

Charte d'exposition d'artistes locaux au palais du Roi de Rome – Musée d'art et d'histoire

Le palais du Roi de Rome, musée d'art et d'histoire de Rambouillet, présente une sélection d'œuvres tirées des collections municipales mais aussi des expositions temporaires. Ces dernières privilégient des thématiques liées à l'histoire et au patrimoine de la ville ou à la promotion de la qualité architecturale et paysagère. Le musée organise également des expositions dédiées aux beaux-arts et à la création contemporaine reconnue au niveau national ou international. En complément, et dans le souci de promouvoir la création au niveau local, le palais du Roi de Rome accueille aussi des expositions d'artistes professionnels, résidant à Rambouillet ou aux alentours dans un rayon de 30 km, selon des conditions décrites ci-après.

Article 1 : Procédure de sélection

A l'issu d'un appel à candidature, un comité de sélection choisit sur dossier l'artiste ou le groupe d'artiste qui sera exposé au palais du Roi de Rome. Ce comité est composé notamment des personnes suivantes :

- Le Maire de Rambouillet ou son représentant
- Le directeur général adjoint en charge des Affaires culturelles
- Le directeur de la Culture et du Patrimoine
- Le directeur du palais du Roi de Rome, chef du service Patrimoine
- Une personnalité indépendante

L'appel à candidatures est lancé au minimum un an avant la date prévisionnelle de l'exposition - sauf nécessité particulière de service public - au sein des supports de communication de la ville et de la presse locale ou spécialisée. Le délai donné pour répondre à cet appel est de deux à trois mois.

Le dossier de candidature de l'artiste doit comporter une biographie et un minimum de cinq visuels retraçant l'œuvre déjà réalisée, ainsi que la rédaction d'un projet spécifique pour l'exposition projetée au palais du Roi de Rome.

Article 2 : Médiation culturelle autour du projet d'exposition

L'artiste/les artistes devra/devront s'engager à être présent(s) dans l'exposition au moins un après-midi le week-end afin d'expliquer leur démarche artistique auprès du public.

Article 3 : Mise à disposition du palais du Roi de Rome

La ville de Rambouillet accueille les œuvres de l'artiste / des artistes pour une durée maximale d'un à deux mois.

La ville de Rambouillet met à disposition les salles d'exposition du premier étage, le chauffage, l'éclairage, ainsi que le matériel (vidéo, vitrines, socles, spots etc.) existant.

La ville de Rambouillet assure l'accueil du public aux jours et heures habituels d'ouverture du musée, soit du mercredi au dimanche de 14h30 et 18h, ainsi que le samedi de 10h30 à 12h30. L'entrée est libre.

Le règlement du palais du Roi de Rome – comme de tout musée publique - exclut la possibilité de vente sur place et donc l'indication du prix de vente des œuvres. En revanche, les coordonnées de l'artiste / des artistes seront disponibles à l'accueil.

Les règles de sécurité (jauge, dégagement des portes de secours, etc....) doivent être respectées.

Article 4 : Elaboration du projet d'exposition

Au moins trois mois avant la date d'ouverture prévisionnelle au public, l'artiste/les artistes devra/devront soumettre un projet d'exposition au directeur du palais du Roi de Rome, en fournissant une liste d'œuvres précises, avec formats et photographies. Le directeur sera en droit, au nom d'une qualité homogène de l'exposition, d'écarter certaines œuvres, et, le cas échéant, décidera de la répartition des œuvres par salle.

Le seul interlocuteur du service du Patrimoine sera l'artiste lui-même.

Article 5 : Transport des œuvres

L'artiste doit transporter lui-même ou faire transporter à ses frais ses œuvres jusqu'au palais du Roi de Rome.

Article 6 : Accrochage des œuvres

L'accrochage sera réalisé par le service du Patrimoine en collaboration avec l'artiste/les artistes, à l'exclusion de toute personne extérieure.

Pour réaliser cet accrochage, le service du Patrimoine met du personnel à disposition entre 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h45, à hauteur maximale de deux personnes pendant cinq jours (du lundi au vendredi) lors du montage de l'exposition et un jour lors du démontage.

L'artiste/les artistes ne pourra/pourront accéder aux salles d'expositions que pendant ces créneaux horaires. Les œuvres ne pourront donc être décrochées et enlevées que le lendemain de la clôture de l'exposition, et non le soir même.

Les œuvres ne pourront être fixées au mur que par les cimaises, tringles et crochets adaptés et présents sur place. Clous, punaises, scotch etc. ne pourront être utilisés. Aucun trou ne pourra être fait dans les murs.

Les œuvres de petites dimensions devront impérativement être exposées sous vitrines fermées à clés. Les clés des vitrines sont détenues par le personnel du service du Patrimoine.

L'éclairage muséographique est pris en charge par le personnel du service du Patrimoine, qui opère en concertation avec l'artiste.

Chaque œuvre devra être accompagnée d'un cartel réalisé par l'artiste/les artistes, indiquant le titre de l'œuvre, sa technique et la date de réalisation.

Article 7 : Assurance

L'artiste/les artistes devra/devront communiquer au service du Patrimoine deux mois à l'avance la valeur de chacune des œuvres à exposer.

Une assurance « tous risques exposition » pour la durée du séjour des œuvres au palais du Roi de Rome contractée par la Ville permet de couvrir les œuvres pour une valeur maximale globale de 40 000 euros. Au-delà de cette valeur, l'artiste/les artistes peut/pourront, s'il(s) le juge(nt) nécessaire, contracter personnellement une assurance complémentaire.

L'artiste/les artistes contracte(ent) une assurance particulière pour le transport des œuvres.

Article 8 : Communication

L'ensemble de la communication de l'événement sera conçu par la Ville. Un communiqué de presse sera notamment adressé aux relais d'informations locaux.

L'impression des supports suivants sera réalisée par la Ville :

- Affiches Decaux, Morris et/ou affichage numérique selon les espaces disponibles
- 300 invitations
- Affiches A3
- Affiches A4
- 1 bâche

Le logo de la Ville apparaîtra sur chacun de ces supports.

Toute communication dans l'espace urbain sera conforme aux règlements d'urbanisme locaux.

Un carton d'invitation sera adressé par le service du patrimoine aux personnes habituellement invitées par Monsieur le Maire pour ce type de manifestations, en concertation avec l'artiste/les artistes afin d'éviter les doublons. Il sera remis à l'artiste/aux artistes 100 cartons d'invitations pour leurs envois personnels.

Article 9 : Surveillance du lieu

La surveillance de l'exposition est à la charge de la Ville, à raison d'un surveillant pendant l'ouverture au public.

Article 10 : Vernissage

La Ville organise le vernissage à la date et à l'heure qui conviennent au Maire ou à son représentant. Le cocktail et la surveillance durant ce vernissage sont pris en charge par la Ville de Rambouillet.

Article 11 : En cas de litige

Dans les cas de figure tels que, non respect du type d'œuvres faisant l'objet du projet de candidature, désaccord sur les œuvres à exposer, non respect des modalités d'organisation et d'installation de l'exposition, la Ville se réserve le droit de mettre un terme au projet d'exposition de l'artiste/des artistes au palais du Roi de Rome par simple lettre recommandée.